



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

27 AVR. 2015

**ARRETE portant autorisation d'exploiter une
carrière, lieu-dit « Baguier », sur le territoire de
la commune de BORMES LES MIMOSAS**

S.A.R.L. SOTEC

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 autorisant M. Didier OLIVIER, agissant en qualité de gérant majoritaire du Groupement Foncier Agricole, à exploiter pour une durée de 10 ans une carrière située lieu-dit "Baguier", sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 portant autorisation de changement d'exploitant : EURL SOTEC – dont le siège social est situé 466 chemin du Landon, BP 26, 83231 Bormes les Mimosas Cedex – en lieu et place du Groupement Foncier Agricole (GFA),

Vu la demande du 10 septembre 2013 par laquelle M. Didier OLIVIER, Président de la société EURL SOTEC, dont le siège social est situé : 466, chemin du Landon 83230 Bormes-les-Mimosas, a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Baguier », sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, modifié et complété 18 avril 2014 et le 17 septembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 6 janvier au 6 février 2015 inclus, en mairie de Bormes les Mimosas,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » émis lors de sa réunion du 16 avril 2015,

Considérant que le projet respecte les orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E : D R O I T D ' E X P L O I T E R

Article 1 Autorisation

La SARL SOTEC, dont le siège social est situé 466 chemin du Landon à BORMES LES MIMOSAS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « Baguier » à BORMES LES MIMOSAS, d'une carrière de micascistes, communément nommés « Pierres de Bormes ».

Article 2 **Rubriques de classement au titre des Installations classées**

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Exploitation d'une carrière de roches massives	Surface d'extraction de 14400 m ² Production moyenne de 3000 tonnes/an Production maximale de 4000 tonnes/an	2510-1	A

Article 3 **Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes :

Commune	Parcelles		Superficie (m ²)
	Numéro	Section	
BORMES LES MIMOSAS	1572	E	20704

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sur la base des plans d'exploitation joints. Elle porte sur l'extraction de 79000 tonnes de matériaux.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel moyen est de 3000 tonnes et le volume de production annuel maximum est de 4000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 - des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs cotes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

4.4 Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe 1 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4.

Article 5 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 2 : EXPLOITATION

Article 6 Dispositions particulières d'exploitation

6.1 Patrimoine archéologique

Les techniques mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6.2 Modalités d'extraction

L'extraction est conduite suivant la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Les modalités suivantes seront respectées :

- L'extraction sera réalisée par tirs de mines et par engins mécaniques
- L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximale
- La largeur des banquettes est fixée à 10 mètres minimum pendant l'exploitation
- L'épaisseur d'extraction maximale est égale à 25 mètres
- Aucune extraction ne sera réalisée sous la cote 295 m NGF
- La vitesse des engins est limitée à 10 km/h

6.3 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 17).

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs, notamment :

- la circulation sur la route des crêtes passant devant la carrière est bloquée,
- l'absence de personne à proximité de la carrière est contrôlée,

6.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

.../...

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les plans de phasage sont joints en annexe au présent arrêté.

La zone où se situe la station d'astragale double scie sera entourée d'une clôture solide et efficace et clairement signalée afin d'éviter qu'elle ne soit impactée par les travaux d'exploitation ou de remise en état.

Un suivi écologique de cette zone sera effectué durant toute la durée de l'autorisation d'exploiter.

6.5 Protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques.

6.6 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

6.7 Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

6.8 Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 6.6
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés
- les réserves estimées du gisement exploitable
- le nombre de tirs
- l'avancement des travaux de réaménagement
- les résultats du suivi environnemental (mesures de bruit et de vibration)
- les incidents ou accidents survenus

6.9 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.10 Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement sera conforme au plan de réaménagement joint en annexe au présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la mise en sécurité des fronts de taille et la création de talus en lieu et place de ces fronts de taille avec la création de zones d'éboulis ; Ces talus seront créés de manière à se raccorder au maximum aux courbes de niveau existantes
- La végétalisation des talus créés avec des espèces présentes autour de la carrière
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

CHAPITRE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et aux vibrations et atténuer l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article 9 Pollution des eaux

9-1 Prélèvement et consommation d'eau

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

La consommation moyenne annuelle est de 200 m³.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage doit être protégé contre tout risque de contamination, notamment par :

- la couverture de l'orifice ;
- l'étanchéité de la paroi dans la partie non captante ;
- l'étanchéité du sol sur un rayon de 2 m au minimum autour de l'ouvrage assuré par une cimentation annulaire ;
- l'absence de sources de pollution potentielle à moins de 35 m de l'ouvrage.

Les dispositifs de traitement actuellement en place devront être rigoureusement et régulièrement entretenus.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

L'usage de l'eau à des fins sanitaires et alimentaires, est subordonné aux respects des prescriptions de l'autorisation obtenue au titre du Code de la Santé Publique. En particulier, une analyse de type P1 et une analyse de type D1 seront effectuées au moins une fois par an par un laboratoire d'analyses agréé par le Ministère de la Santé pour le contrôle des eaux. Les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

9-2 Rejets d'eaux dans le milieu naturel

A) Eaux de procédés des installations

L'installation ne génère pas d'eaux de procédés.

B) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins sont collectées et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les valeurs maximum suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30° C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

C) Eaux domestiques

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent respecter la réglementation et les prescriptions techniques associées en vigueur (l'arrêté du 7/9/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH). La conformité de ces dispositifs doit être soumise aux services municipaux pour examen et validation.

Les dispositifs de rétention sont régulièrement curés et nettoyés. Les produits récupérés sont évacués comme des déchets dans des filières autorisées.

D) Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour collecter les eaux pluviales et les diriger vers le bassin de rétention et de décantation dimensionné pour limiter tout rejet d'eaux dans le milieu naturel.

Ce bassin d'une capacité égale à 60 m³ sera entretenu et curé, sa capacité totale sera maintenue en permanence.

Au moins une fois par an, lors d'un épisode pluvieux important occasionnant un rejet à l'extérieur du site, les eaux rejetées feront l'objet d'un contrôle de leur qualité par un organisme indépendant. La durée du prélèvement sera représentative de la durée de l'épisode pluvieux. Le débit de rejet sera mesuré et le dispositif devra permettre de réaliser un prélèvement proportionnel à ce débit.

Les analyses porteront sur la DCO, MEST et hydrocarbures totaux. Le rapport devra faire apparaître les concentrations moyennes ainsi que les flux correspondant à l'épisode pluvieux.

En cas de non-respect des critères fixés au point B) ci-dessus, l'inspection des installations classées en sera informée sans délai, avec tous commentaires utiles ainsi que des propositions de mesures correctives et de suivi accentué de la qualité des rejets.

9-3 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte ainsi qu'un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

9-4 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est réalisé sur le site,
- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel de foration ;
- chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site ainsi qu'un kit antipollution.
- le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes ;
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 10 **Pollution de l'air**

I. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et notamment les suivantes :

- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- les zones de stockage sont humidifiées à l'aide d'asperseurs ;
- les engins de foration sont équipés d'un dispositif de récupération des poussières efficace (filtre à manche) et régulièrement entretenu ;
- la mise en place de bâche pour le transport de matériaux lors d'épisodes venteux.

II. Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site. La vitesse des engins est limitée à 10 km/h.

Article 11 **Protection incendie**

L'exploitant devra assurer un débroussaillage sur une distance de 50 m de la limite d'extraction et des installations.

En accord avec les services d'incendie et de secours, il est prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessibles, et vérifiées au moins une fois par an.

Ces équipements sont constitués au minimum :

- un poteau incendie normalisé de 100 mm de diamètre et situé à 200 mètres au plus du risque à défendre, ou par une réserve d'eau positionnée sur le site et d'une capacité de 60 m³ au minimum. Cette réserve ne devra pas être constituée en matériau souple.
- des extincteurs appropriés aux risques sont installés à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux représentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles.
- un moyen d'alerte téléphonique permettant d'appeler les services d'incendie et de secours.
- un plan du site affiché à l'entrée de l'établissement, permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les pistes donnant accès au site d'extraction et à l'installation sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les véhicules et engins de chantier utilisés sur le site sont équipés d'extincteurs adaptés.

Article 12 **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 13 **Suivi des déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. À cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-50 du Code de l'Environnement ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 14 **Protection contre la foudre**

Les installations métalliques sont équipées de protection contre les risques de foudre, en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

.../...

Article 15 Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles sont entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.1 Niveaux sonores

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

16.2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent respecter les articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.

.../...

16.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes.

16.4 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début des travaux d'extraction.

Des contrôles sont par la suite réalisés tous les ans par un organisme compétent. D'autres contrôles pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

17.1 Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard, tirs électroniques...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

17.2 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis tous les 3 ans.

D'autres contrôles pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.3 Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 Modification

18.1 Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

18.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

18.3 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

18.4 Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- ✓ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants.

Article 19 **Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

Article 20 **Contrôles et analyses**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 22 **Publicité**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de BORMES LES MIMOSAS et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée, pour information, à la commune du LAVANDOU.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BORMES LES MIMOSAS pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de BORMES LES MIMOSAS, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à M. le Maire du LAVANDOU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

ANNEXE 1

GARANTIES FINANCIÈRES de la carrière SOTEC Baguier

1. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 20 181 € (vingt mille cent quatre-vingt-un euros) pour la première période quinquennale.

Pour les périodes suivantes les montants de base sont les suivants :

2nde période : 17 250 €

3^{ème} période : 10 694 €

4^{ème} période : 12 868 €

L'indice TP01 de référence ayant servi au calcul de ces montants est l'indice TP01 = 709,5.

2. Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
3. Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 3000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'article 6.10 de cet arrêté.

4. Le document prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale sera adressé au préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
5. Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

6. Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour la deuxième période quinquennale seront transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.
7. Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
 - la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.
9. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

VU pour être annexé
Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général, 2015
Toulon, le
Pierre GAUDIN

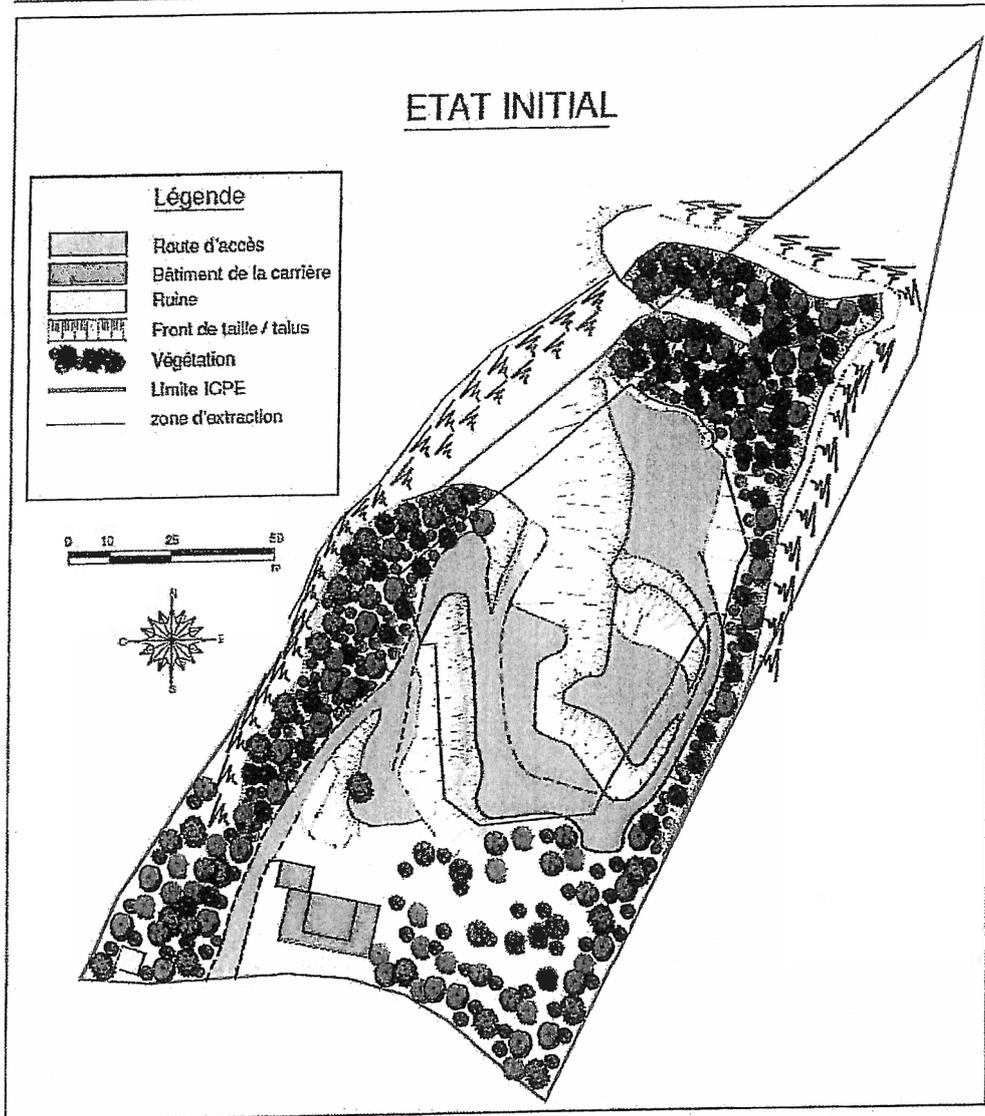


Figure 6 : Phase initiale (Année 0)

VU pour être annexé à
l'arrêté en date
27 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre GAUDIN

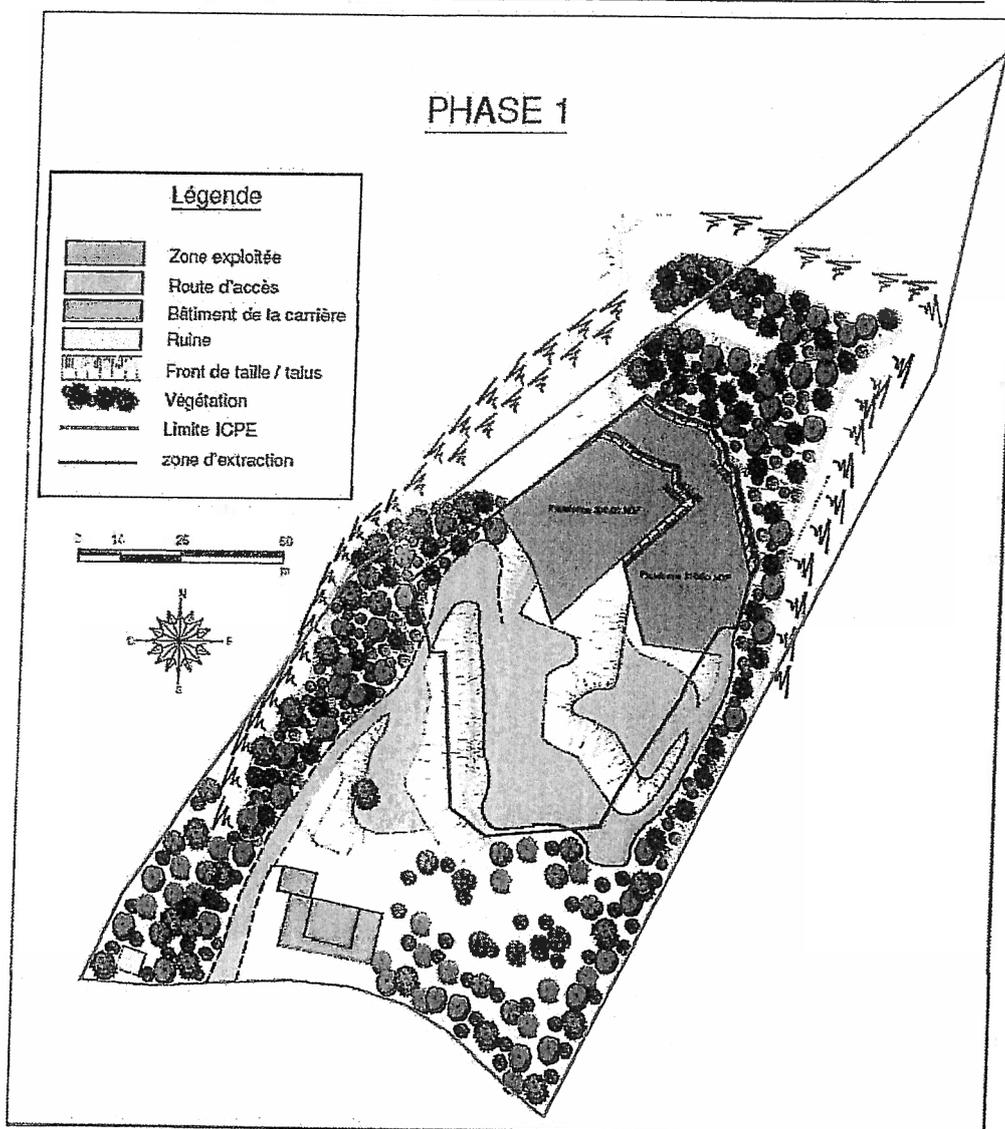


Figure 7 : Phase 1 (Années 0-5)

Cette phase permet l'extraction d'environ 15 300 m³ de matériaux.

VU pour être annexé à
l'arrêté en date **27 AVR. 2015**
du
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre GAUDIN

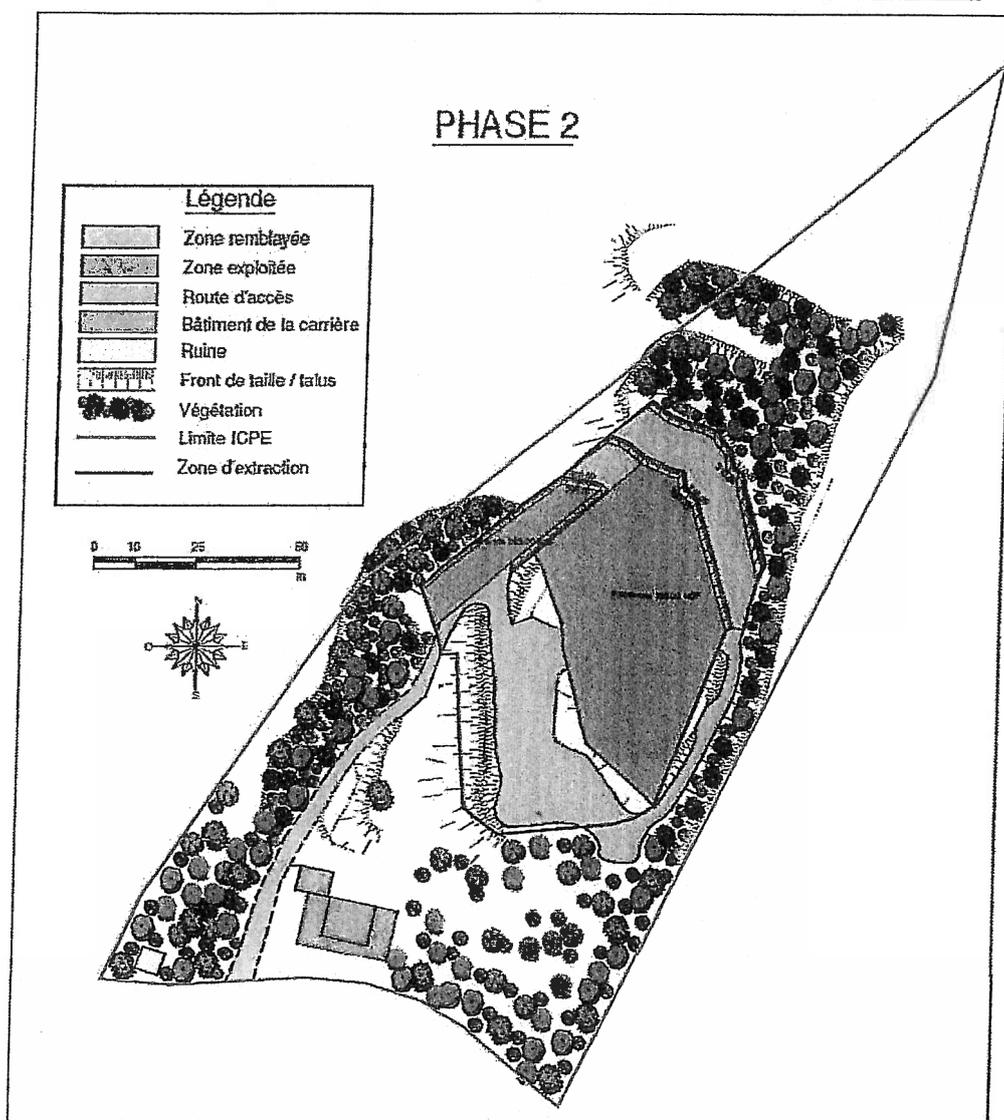


Figure 8 : Phase 2 (Années 5-10)

Cette phase permet l'extraction d'environ 15 250 m³.

VU pour être annexé à
l'arrêté en date du 27 AVR 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre GAUDIN

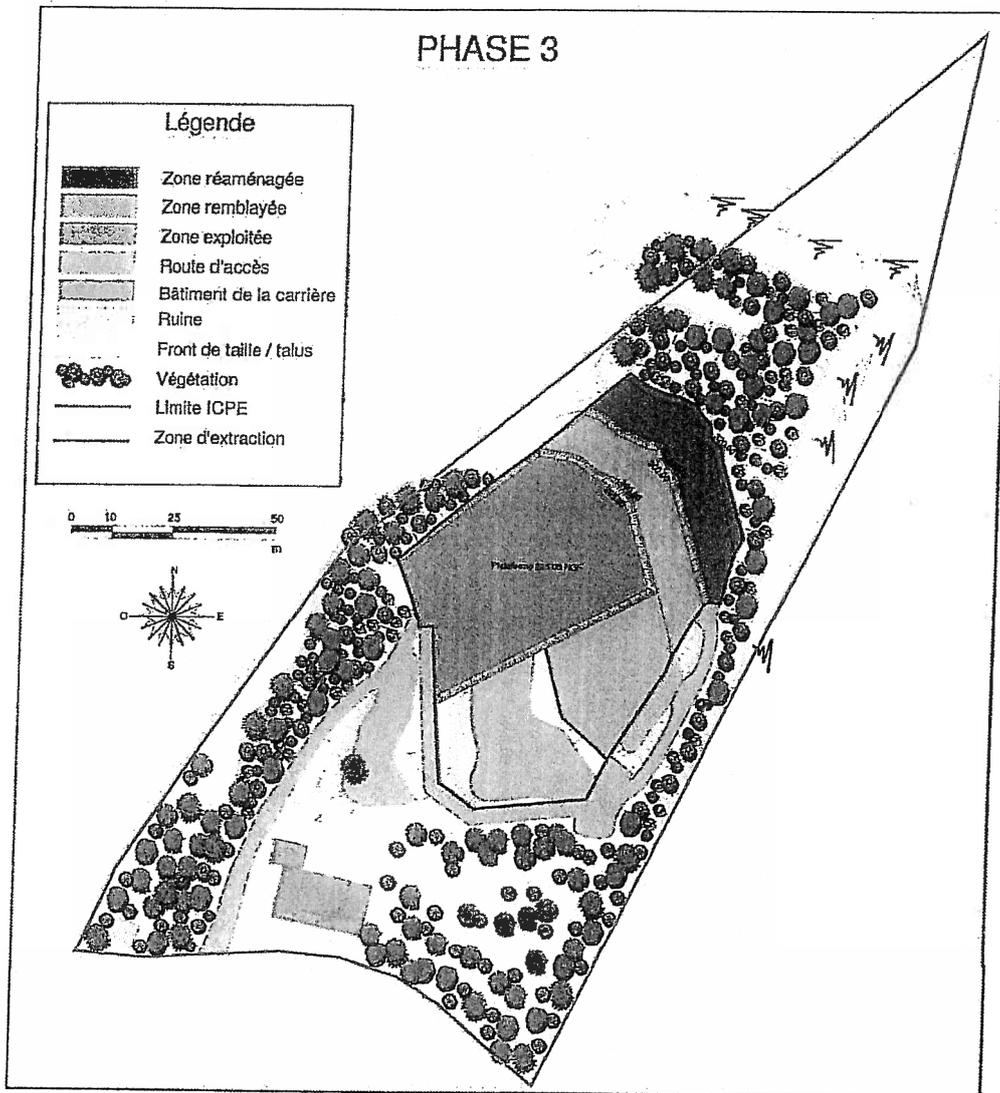


Figure 9 : Phase 3 (Années 10-15)

Cette phase permet l'extraction d'environ 15 250 m³.

VU pour être annexé

l'arrêté en date

27 AVR 2015

du Pour le Préfet et par délégation,
Toulon le Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

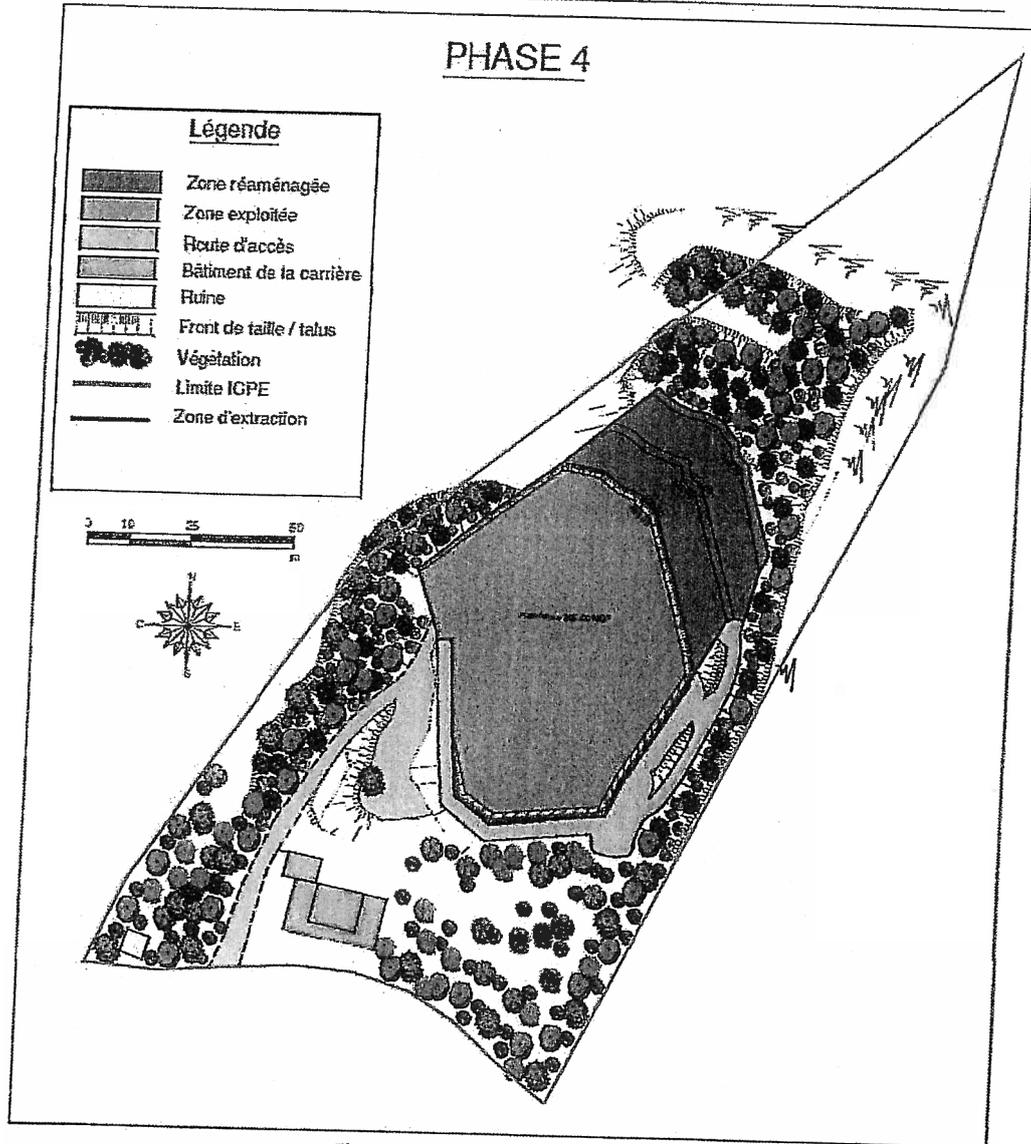
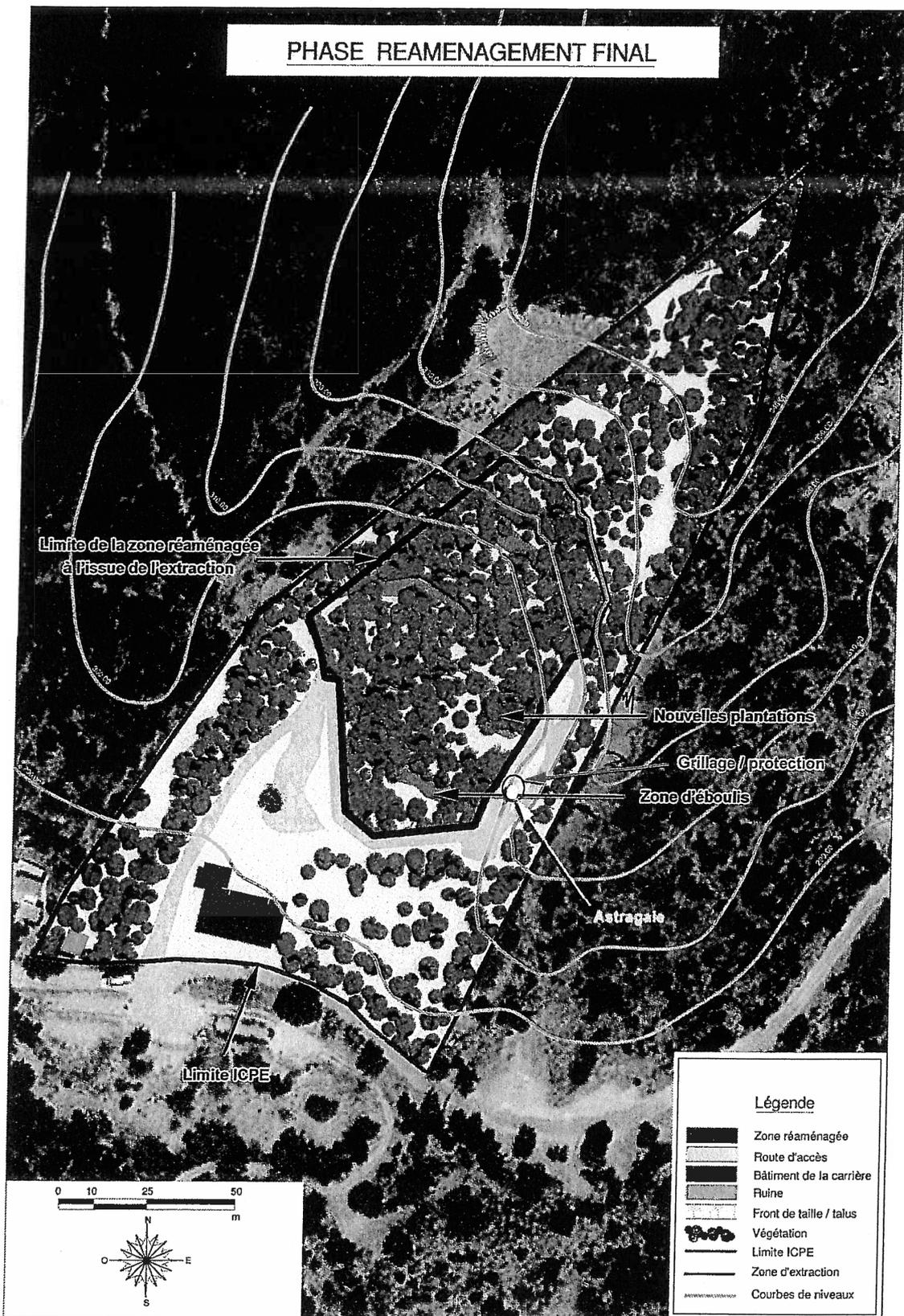


Figure 10 : Phase 4 (Années 15-20)

Cette phase permet l'extraction d'environ 14 800 m³.

VU pour être annexé à
l'arrêté en date du 27 AVRIL 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Touffier
Pierre GAUDIN

PHASE REAMENAGEMENT FINAL



VU pour être annexé à
 l'arrêté en date 27 AVR. 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Toulon, le
 Pierre GAUDIN